

Séance du 02.05.2006.

Présents: M.M. RONGVAUX, Bourgmestre;
SCHUMACKER, LEMPEREUR, M^{me} DAELEMAN, Echevins;
CONTANT, LETTE, SIMON, Mme GIGI, REMIENNE,
TRINTELER, M^{me} LECLERE, Conseillers;
M^{me} PONCELET, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

Le procès-verbal de la séance du 20.03.2006 est approuvé.

1. Communication au Conseil communal de la décision de l'autorité de tutelle en matière budgétaire (budget 2006)

Conformément à l'article 7 du règlement général de comptabilité, le Conseil communal prend connaissance du budget 2006 tel qu'il a été rectifié et approuvé par la Députation Permanente en date du 16.03.2006.

Mme Vinciane GIGI et Mr Bernard CONTANT entrent en séance lors de la présentation du point 2.

2. Convention entre la Commune de Saint-Léger et l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert »

Convention entre la Commune de Saint-Léger et l'A.S.B.L. « Bibliothèque à livre ouvert ».

Revu sa délibération du 08.11.2004 par laquelle il décide de conclure une convention entre l'Administration Communale et l'A.S.B.L. « Bibliothèque à livre ouvert »

Etant donné qu'il y a lieu, notamment, de fixer la participation financière de la Commune de Saint-Léger dans le fonctionnement de l'A.S.B.L. « Bibliothèque à livre ouvert »

Décide, à l'unanimité,

Convention entre la Commune de Saint-Léger et l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert ».

Vu le décret du 28 février 1978, organisant le service public de la lecture, modifié par les décrets des 21 octobre 1988, 19 juillet 1991 et 30 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du service public de la lecture, modifié par les arrêtés des 02 septembre 1997, 08 novembre 1999, 12 décembre 2000 et 08 novembre 2001 ;

Considérant la volonté de la Commune de Saint-Léger de créer un réseau de lecture publique sur son territoire :

Il est convenu que :

Article 1

Dans le cadre de l'organisation du service public de la lecture, la Commune de Saint-Léger confie à l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert » la création et la gestion d'une bibliothèque publique locale.

Article 2

La Commune de Saint-Léger met à disposition de l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert » des locaux situés dans les bâtiments communaux, rue du Château, n°19 à Saint-Léger et ce, à titre gracieux. L'A.S.B.L. veillera à entretenir les locaux en bon père de famille.

Article 3

Toute modification d'aménagement devra faire l'objet d'une demande écrite au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 4

Le nettoyage des locaux visés à l'article 2 incombera à l'A.S.B.L.

Article 5

Les charges inhérentes au local, telles eau, chauffage, électricité, utilisation de connexion(s) Internet seront à charge de la Commune.

L'utilisation d'une ligne téléphonique ou autre sera à charge de l'A.S.B.L.

Article 6

Le mobilier de bibliothèque, tel que spécifié sur la facture du 19.10.04 dont détail en annexe, est mis gratuitement à disposition de l'A.S.B.L.

Celle-ci veillera à l'entretenir en « bon père de famille ».

Article 7

En cas de non-abandon de recours de la part de la Compagnie d'Assurance de la Commune, l'A.S.B.L. souscrira une assurance R.C. locative.

L'A.S.B.L. se couvrira en matière d'assurance Responsabilité civile à l'égard des tiers.

Article 8

Dans le choix des ouvrages proposés au lecteur, L'A.S.B.L. veillera à respecter la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Article 9

Conformément aux statuts de l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert », la Commune de Saint-Léger aura trois représentants du Conseil communal pour représenter la Commune aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, dont un en qualité d'Administrateur au Conseil d'administration.

Article 10

Commune et A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert » s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour conduire l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert » vers une reconnaissance officielle par la Communauté française de Belgique.

Article 11

L'intervention financière de la Commune sera égale aux besoins de l'A.S.B.L. pour satisfaire au prescrit du Décret du 28.08.1978 organisant le Service public de la Lecture et ses modifications ainsi qu'à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 et ses modifications.

Le montant en sera fixé annuellement sur base du budget de l'A.S.B.L. soumis à l'approbation du Conseil communal.

La liquidation de l'intervention financière communale s'effectuera par tranches trimestrielles. L'A.S.B.L. « Bibliothèque a livre ouvert » justifiera de l'utilisation de l'intervention financière communale par le rapport d'activités annuel et les comptes d'exploitation transmis à la Communauté française.

Si l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert » ne justifie pas entièrement de l'utilisation de cette intervention financière communale, l'intervention à laquelle elle peut prétendre l'année civile suivante sera amputée du montant non justifié.

Article 12

Parallèlement à sa mission d'organisation du Service public de la lecture, l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert » offrira son soutien à la Commune lors d'activités culturelles.

La Commune pourra, par ailleurs, toujours disposer des locaux dans le cadre d'activités de promotion culturelle (Expositions, etc ...).

Article 13

Cette convention est établie pour une période de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf si l'une des parties la dénonce par lettre recommandée au moins 30 jours avant la date de clôture de la convention.

Article 14

La Commune se réserve le droit de dénoncer cette convention sans préavis si elle jugeait que l'objet de la « Bibliothèque A livre ouvert » sortait du cadre des missions du service public de la lecture.

Article 15

La présente convention annule et remplace la convention adoptée par le Conseil communal en date du 08 novembre 2004.

Article 16

La présente convention, établie en quatre exemplaires, est approuvée par le Conseil communal de Saint-Léger en date du 02.05.2006

Et prendra cours le 01.01.2006

Pour la Commune de Saint-Léger

Pour l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert »

La Secrétaire communale
B. PONCELET

Le Bourgmestre
A. RONGVAUX

ANNEXE							
<u>Description</u>	<u>Référence</u>	<u>Qté</u>	<u>Unité H.T.</u>	<u>Total</u>			
<u>H.T.</u>							
Aménagement de la Bibliothèque							
Section adulte, rayonnage KIND KB : 190 mct+20mct de récupération							
Porte-titre et serre-livre sont inclus dans le système KB.							
Ensemble de rayonnage double de l :308x							
H : 181,2x p :60,8 cm. Composé de 6 éléments							
Finition hêtre naturel vernis, partie acier laquée grise							
Partie frontale en hêtre et acier ajouré. Capacité :30mct					3	1.467.13	4.401.39
Ensemble de rayonnage simple double l :206x h :181,2x							
P :60,8cm. Composé de 4 éléments. Finition hêtre							
Naturel vernis, partie acier laquée grise. Partie frontale							
En hêtre et acier ajouré. Capacité :20mct					1	1.141.86	1.141.86
Ensemble de rayonnage simple de l :308x h :181,2x							
P :31,9cm. Composé de 3 éléments. Finition hêtre							
Naturel vernis, partie acier laquée grise. Capacité :15mct					5	882.50	4.412.50
Étagères présentoir inclinées largeur 100cm					3	13.04	39.12
Élément d'adaptation section BD. Capacité 5mct					1	291.50	291.50
Fauteuils de lecture rembourrés en tissu					3	119.70	359.10
Ensemble de trois tables basses					1	52.50	52.50
Table de réunion en mélaminé hêtre et piètement							
Laqué gris. Composé de deux tables de 80x80cm					2	208.60	417.20
Chaise de réunion Luxy Mimi, dossier et assise en							
polypropylène, piètement en acier laqué gris					6	91.10	546.60
poste d'accueil, LEVIRA Tempus :							
Poste d'accueil pour 2 personnes. Composé de 2							
Tables en L de 120x180 cm et d'un caisson mobile							
De 45x60x60cm équipé d'une serrure centrale.							
Finition en mélamine hêtre, piètement laqué gris					1	839.52	839.52
Siège de bureau Intersthul Leanos, réglage synchrone							
Ergonomique					2	247.28	494.56
Chariot de rangement mobile KIND KB, dim :							
110x60x74cm					1	652.31	652.31
Section adolescent (récupération de vos étagères)							
Ensemble de 2 sièges en polypropylène bleu et							
Transparent					2	15.75	31.50

Book table en MDF laqué <i>Section enfants (récupération de vos étagères)</i>	1	10.50	10.50
Tapis de sol 12575	1	221.11	221.11
Ensemble de 3 poufs 6596	1	135.23	135.23
TOTAL NET HTVA			14.046.50
TVA 0%*CEE			0.00
TOTAL A PAYER EURO			

3. Budget 2006 de l'ASBL « Bibliothèque A livre ouvert »

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il décide d'adopter une convention entre la Commune de Saint-Léger et l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert », notamment l'article 11

« L'intervention financière de la Commune sera égale aux besoins de l'A.S.B.L. pour satisfaire au prescrit du Décret du 28.08.1978 organisant le Service public de la Lecture et ses modifications ainsi qu'à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 et ses modifications.

Le montant en sera fixé annuellement sur base du budget de l'A.S.B.L. soumis à l'approbation du Conseil communal.

La liquidation de l'intervention financière communale s'effectuera par tranches trimestrielles. L'A.S.B.L.

« Bibliothèque a livre ouvert » justifiera de l'utilisation de l'intervention financière communale par le rapport d'activités annuel et les comptes d'exploitation transmis à la Communauté française.

Si l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert » ne justifie pas entièrement de l'utilisation de cette intervention financière communale, l'intervention à laquelle elle peut prétendre l'année civile suivante sera amputée du montant non justifié. »

Vu le budget annuel 2006 de l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert » établi dans le respect de l'article 11 de la convention dont question à l'alinéa ci-dessus, duquel il appert que l'intervention communale nécessaire s'élève à 17.500,00 euros ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Approuve, à l'unanimité,

la dotation communale de la Commune de Saint-Léger à l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert » au montant de 17.500,00 € pour l'exercice 2006.

4. Remplacement de portes extérieures : **- Hall des Sports : porte cafétéria** **- Salle communale de Châtillon : 3 portes** **Décision de principe et cahier des charges**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1^{er}, et L1222-3, alinéa 1^{er},

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1^{er}, à savoir : *Remplacement de portes extérieures :*

- *Hall des Sports : porte cafétéria*
- *Salle communale de Châtillon : 3 portes*

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Arrête :

Article 1

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 10.000,00 € - ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après :

Remplacement de portes extérieures :

- Hall des Sports : porte cafétéria
- Salle communale de Châtillon : 3 portes

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 entrepreneurs au moins seront consultés

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges.

Article 4

Le marché

dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres :

- crédit de 11.000,00 € à l'article 124/724-51
- crédit de 5.000,00 € à l'article 76411/724-54

Cahier des charges

Remplacement de portes extérieures en aluminium

Concerne : - une porte extérieure pour la cafétéria du Hall des Sports à Saint-Léger
- trois portes extérieures pour la salle communale de Châtillon

Descriptif technique :

1. Porte du Complexe Sportif : (1 pièce)

Type de porte :

- porte cadre châssis aluminium à coupure thermique laquée teinte Ral 8019
- simple ouvrant entièrement vitré + imposte vitrée tombante
- double vitrage feuilleté 2 faces sur l'ensemble
- charnières renforcées min. 4 pour la porte uniquement
- 2 verrous supplémentaires seront placés au bas et haut de la porte. (sécurités supplémentaires)
- serrure, clenche renforcée + 3 clefs min.
- Dimensions : - hauteur totale : ± 2.50m
- largeur totale : ± 1.30m
- sens de l'ouverture comme l'existante, vers l'extérieur (poussée gauche)
- balai sous la porte (étanchéité au courant d'air)
- démontage, pose et autre réglage (silicone si nécessaire). L'ancienne porte restant propriété de la Commune

2. Porte principale façade avant de la salle communale de Châtillon : (1 pièce)

Type de porte :

- porte cadre châssis aluminium à coupure thermique laquée teinte Ral 8019
- double ouvrant, semi-fixe
- partie ouvrant → entièrement fermée (panneau complet dans la porte)
- montant semi-fixe → entièrement vitré sur toute la hauteur
- imposte supérieure entièrement vitrée fixe
- double vitrage feuilleté 2 faces sur l'ensemble
- 8 charnières renforcées pour la porte et le semi fixe
- Serrure rouleau, poignées facilement accessibles, cylindre clefs à récupérer sur l'ancienne porte
- ouverture de l'ensemble vers l'extérieur (poussée droite pour la partie principale)
- Dimensions : - hauteur totale : ± 2.43m
- largeur totale : ± 1.45m
- Balai sous la porte (étanchéité parfaite sous la porte)
- Démontage, pose et autre réglage (silicone si nécessaire). L'ancienne porte restant propriété de la Commune

3. Doubles portes vitrées sortie arrière de la salle communale de Châtillon : (2 pièces)

Type de porte :

- porte cadre châssis aluminium à coupure thermique laquée teinte Ral 8019
- double ouvrant, semi-fixe, l'ensemble entièrement vitré
- double vitrage feuilleté 2 faces sur l'ensemble
- 8 charnières renforcées pour l'ensemble
- Ouverture de l'ensemble vers l'extérieur (poussée droite pour la porte principale)
- Serrure, poignées simples, cylindre à récupérer sur les anciennes portes
- Dimensions : - hauteur totale : ± 2.45m
- largeur totale : ± 1.85m
- Balai sous l'ensemble de la porte (étanchéité parfaite sous la porte)
- Démontage, pose et autre réglage (silicone si nécessaire). Les portes resteront propriété de la Commune

Remarque générale

Les mesures définitives seront à prendre dès l'attribution du marché.

5. Achat d'une pompe de refoulement pour la distribution d'eau : décision de principe et cahier des charges

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1^{er}, et L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er} ; à savoir : *achat d'une pompe de refoulement pour la distribution d'eau*

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 400,00 EUR ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité,

Arrête :

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 400,00 EUR – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :
achat d'une pompe de refoulement pour la distribution d'eau

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'alinéa 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

Article 3

Les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 § 2, 36 et 41 du cahier général des charges sont d'application.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 5

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propre
Crédit 5.500,00 € à l'article 874/744-51

Cahier spécial des charges

Concerne : achat d'une pompe submersible (distribution d'eau)

1. Type de pompe :

Pompe centrifuge monocellulaire. Sortie vers le haut, l'eau refroidit le moteur. Carcasse moteur en fonte d'aluminium. Etanchéité de l'arbre par double bourrage mécanique dans une chambre à huile. Arbre et visserie en acier inoxydable. Moteur à induction submersible du type sec, 2 pôles, protection IP68, protection thermique intégrée. Poignée en matière isolante. ± 10m de câble électrique muni d'une fiche normalisée 230V.

2. Caractéristiques techniques ou équivalentes

- débit maximum :	± 13 m ³ /h
- puissance moteur	± 0,59 Kw
- intensité nominale	± 2,9 A
- vitesse de rotation	± 2.850 tr/min
- Tension	230V
- hauteur ref.max.	± 11m
- refoulement	embout fileté mâle 2" Ø
- poids	± 10,4 Kg

6. Ordonnances de police

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant que le 14.05.2006, l'A.S.B.L. « Moto-Club du Pachin » à Saint-Léger, organise une compétition de moto-cross au lieu-dit « au Pachin » ; qu'il y a lieu de prendre toutes mesures en vue d'éviter les accidents et d'assurer la sécurité et la circulation ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 : Le dimanche 14.05.2006, de 05 h 30 à 20 h 00, il est interdit de stationner Voie de Chantemelle à partir du carrefour de la rue de la Demoiselle jusqu'à la ferme LEMPEREUR. Les véhicules qui stationneront sur ce tronçon seront enlevés par un dépanneur aux frais du conducteur et/ou propriétaire et verbalisés en vertu de l'Art. 25.7 de A.R. du 01.12.1975. Cette mesure est rendue nécessaire pour permettre l'entrée et la sortie des véhicules de secours d'urgence prévus près du circuit et les autres véhicules se rendant à cette manifestation qui auront accès à des parkings créés à cet effet.

Article 2 : Durant la même période, la circulation des véhicules est interdite Voie de Chantemelle à partir du carrefour de la rue de la Demoiselle jusqu'au carrefour avec le Chemin des Bourriques à l'exception des personnes et véhicules autorisés à se rendre au terrain de moto-cross par le service d'ordre de l'organisation.

Article 3 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par des signaux réglementaires mis en place par les organisateurs après mise à disposition avec le service des travaux de la Commune des panneaux de signalisation et barrières « NADAR ».

Les panneaux seront réguliers en la forme, suffisamment visibles et placés conformément aux prescriptions du code de la Route.

Article 4 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres. La présente ordonnance sera portée à la connaissance du Conseil Communal lors de sa prochaine séance. Copie de la présente sera transmise aux services de police de Saint-Léger et d'Étalle.

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale, à Châtillon, le 02.07.2006, une partie de la rue Pougenette sera occupée par les métiers des forains, depuis le jeudi 29.06.2006 jusqu'au mardi 04.07.2006;

Arrête, à l'unanimité,

Art.1 : Du jeudi 29.06.2006, à 8 h, au mardi 04.07.2006, à 17 h, il est établi, à Châtillon, un sens obligatoire de la RR 82 vers la rue Pougenette, jusqu'à l'embranchement avec la rue Devant la Croix.

Art.2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art.3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale à Saint-Léger, le 15.08.2006, une partie de la place de Choupa sera occupée par les métiers des forains, depuis le jeudi 10.08.2006 jusqu'au vendredi 18.08.2006;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : Du jeudi 10.08.2006, à 08 h 00, au vendredi 18.08.2006, à 17 h 00, la circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue de Choupa, sur le tronçon situé entre les immeubles GUILLAUME (n° 1) et SCHROEDER (n° 11), ainsi que rue des Fabriques.

Durant cette période, une présignalisation est mise en place à l'entrée de la rue Devant Wachet.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliatiions du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu qu'à l'occasion de la fête locale, à Châtillon, une partie de la rue du Pachy comprise entre les immeubles n° 10 (BILOCQ), n° 13 (LAMBORELLE) et n° 4 (Vve PUFFET), doit être interdite à la circulation pour permettre l'installation des métiers des forains;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite à Châtillon, rue du Pachy, sur le tronçon délimité ci-dessus, du jeudi 31.08.2006 , à 8 h 00, au mardi 05.09.2006 , à 17 h 00.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliatiions du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale à Saint-Léger, le 08.10.2006, une partie de la place de Choupa sera occupée par les métiers des forains, depuis le jeudi 05.10.2006 jusqu'au mercredi 11.10.2006;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : Du jeudi 05.10.2006, à 08 h 00, au mercredi 11.10.2006, à 17 h 00, la circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue de Choupa, sur le tronçon situé entre les immeubles GUILLAUME (n° 1) et SCHROEDER (n° 11), ainsi que rue des Fabriques.
Durant cette période, une présignalisation est mise en place à l'entrée de la rue Devant Wachet.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliatiions du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu qu'à l'occasion de la fête locale à Meix-le-Tige, le 22.10.2006, les forains installeront leurs métiers rue du Monument;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, rue du Monument, sur le tronçon situé entre la rue de Plate et la rue du Tram, du jeudi 19.10.2006, à 8 h, au mardi 24.10.2006, à 17 h 00.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

7. PT 2004-2006 : réfection des façades de l'église de Châtillon – désignation STP en qualité d'auteur de projet : ratification délibération du Collège

Le Conseil communal, à l'unanimité, ratifie la délibération du 15.07.2005 par laquelle le Collège échevinal :

- désigne le Service Technique Provincial en qualité d'auteur de projet pour les travaux de réfection des façades de l'église de Châtillon
- confie au Service Technique Provincial la surveillance des travaux.

8. Sofilux : demandes de garantie d'emprunts

SOFILUX : demandes de garantie d'emprunts

Attendu que l'intercommunale INTERLUX a contracté auprès de Dexia Banque l'emprunt repris ci-après

Prêt n°	Montant initial	Echéance finale
4	10.556.192,75 €	31.12.2021

Attendu que cet emprunt est garanti en capital et intérêts à concurrence de 50 % par les communes associées

Attendu que par lettre du 21 décembre 2005, Dexia Banque a marqué son accord pour transférer au 28 décembre 2005 les montants ci-dessous au compte de l'intercommunale SOFILUX et pour porter, désormais, à chaque échéance les intérêts et les tranches de remboursement des emprunts précités directement au débit du compte courant de l'intercommunale

Prêt n°	Montant transféré
4	8.282.162,97 €

Attendu que cet emprunt doit être garanti en capital et intérêts à concurrence de 50 % par une ou plusieurs administrations publiques

Le Conseil Communal : à l'unanimité

Déclare se porter caution solidaire envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 39.802,38 €, soit de 0.48 % de l'opération totale de l'emprunt de 10.556.192, 75 €, contracté par l'emprunteur.

Autorise Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la Commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Dexia banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

Cette garantie annule et remplace celle conférée antérieurement à DEXIA pour compte d'INTERLUX.

SOFILUX : demandes de garantie d'emprunts

Attendu que l'intercommunale INTERLUX a contracté auprès de Dexia Banque l'emprunt repris ci-après

Prêt n°	Montant initial	Echéance finale
5	12.491.554,17 €	2.01.2023

Attendu que cet emprunt est garanti en capital et intérêts à concurrence de 100 % par les communes associées

Attendu que par lettre du 21 décembre 2005, Dexia Banque a marqué son accord pour transférer au 28 décembre 2005 les montant ci-dessous au compte de l'intercommunale SOFILUX et pour porter, désormais, à chaque échéance les intérêts et les tranches de remboursement des emprunts précités directement au débit du compte courant de l'intercommunale

Prêt n°	Montant transféré
5	10.617.821,07 €

Attendu que cet emprunt doit être garanti en capital et intérêts à concurrence de 100 % par une ou plusieurs administrations publiques

Le Conseil Communal : à l'unanimité

Déclare se porter caution solidaire envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 198.553,25 €, soit de 1,87 % de l'opération totale de l'emprunt de 12.491.554,17 €, contracté par l'emprunteur.

Autorise Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la Commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Dexia banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

Cette garantie annule et remplace celle conférée antérieurement à DEXIA pour compte d'INTERLUX.

SOFILUX : demandes de garantie d'emprunts

Attendu que l'intercommunale SOFILUX a, par résolution du 30 septembre 2005, décidé de reprendre la quote-part des communes, soit 100 %, dans l'emprunt contracté par l'intercommunale INTERLUX auprès de ING Banque

Attendu que cet emprunt de 11.088.361,88 € à l'origine, contracté le 6 octobre 2003 au taux fixe de 4,437 %, remboursable en 20 annuités, était couvert par le cautionnement des communes associées, proportionnellement à la quote-part qu'elles détenaient chacune dans la propriété des réseaux d'électricité d'Interlux

Attendu que la reprise de cet emprunt par SOFILUX prend effet en date valeur du 31 décembre 2005 pour le montant restant dû en capital de 9.979.525,88 € aux mêmes conditions de taux et de garantie

Le Conseil Communal délibérant en séance publique, à l'unanimité

Déclare se porter caution solidaire envers la SA ING Belgique SA, siège de Namur-Luxembourg-Brabant Wallon tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 117.160,80 €, soit 1,174 % de l'emprunt total de 9.979.525,88 € repris par SOFILUX.

Autorise la SA ING Belgique à porter au débit du compte courant de la commune, toutes sommes généralement quelconques dues par SOFILUX et qui resteraient impayées par celle-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance.

Pour son information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à SOFILUX en cas de non-paiement dans les délais.

A défaut de l'existence d'un compte courant auprès de cette institution bancaire, s'engage à provisionner le compte qui lui serait indiqué par la SA ING Belgique.

S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement au bailleur de fonds le solde de sa dette en capital, intérêts, commissions et frais, en cas de liquidation de l'association, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par le bailleur de fonds.

Cette garantie annule et remplace celle conférée antérieurement à ING pour compte d'INTERLUX.

 Attendu que l'intercommunale SOFILUX a, par résolution du 30 septembre 2005, décidé de reprendre la quote-part des communes, soit 100 %, dans l'emprunt contracté par l'intercommunale INTERLUX auprès de ING Banque

Attendu que cet emprunt de 8.502.381,94 € à l'origine, contracté le 14 octobre 2004 au taux de 3,518 %, remboursable en 20 annuités, était couvert par le cautionnement des communes associées, proportionnellement à la quote-part qu'elles détenaient chacune dans la propriété des réseaux d'électricité d'Interlux

Attendu que la reprise de cet emprunt par SOFILUX prend effet en date valeur du 31 décembre 2005 pour le montant restant dû en capital de 8.077.262,94 € aux mêmes conditions de taux et de garantie

Le Conseil Communal délibérant en séance publique, à l'unanimité,

Déclare se porter caution solidaire envers la SA ING Belgique SA, siège de Namur-Luxembourg-Brabant Wallon tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 94.503,98 €, soit 1.17 % de l'emprunt total de 8.077.262,94 € repris par SOFILUX.

Autorise la SA ING Belgique à porter au débit du compte courant de la commune, toutes sommes généralement quelconques dues par SOFILUX et qui resteraient impayées par celle-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance.

Pour son information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à SOFILUX en cas de non-paiement dans les délais.

A défaut de l'existence d'un compte courant auprès de cette institution bancaire, s'engage à provisionner le compte qui lui serait indiqué par la SA ING Belgique.

S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement au bailleur de fonds le solde de sa dette en capital, intérêts, commissions et frais, en cas de liquidation de l'association, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par le bailleur de fonds.

Cette garantie annule et remplace celle conférée antérieurement à ING pour compte d'INTERLUX.

9. Comptes 2005 de la Fabrique d'église de Saint-Léger

Le Conseil, par 9 "oui" et 2 "abstentions" (Mr SCHUMACKER et Mme LECLERE) émet un avis favorable sur le compte 2005 de la Fabrique d'église de Saint-Léger

Recettes :	34.287,68 €
Dépenses :	25.130,89 €
Boni :	9.156,79 €

10. Fabrique d'église de Saint-Léger : modification budgétaire exercice 2006

Le Conseil, par 9 "oui" et 2 "abstentions" (Mr SCHUMACKER et Mme LECLERE) approuve la modification budgétaire de la Fabrique d'église de Saint-Léger, budget ordinaire, exercice 2006

RECETTES ORDINAIRES, article 17 : Supplément de la Commune

Montant adopté antérieurement : 22.192,78 €

Majoration : 850,00 €

Nouveau montant demandé : 23.042,78 €

Total du chapitre modifié : 25.706,73 €

TOTAL RECETTES MODIFIE : 30.500,04 €

DEPENSES ORDINAIRES Chapitre II

Article 32 : Entretien et réparation de l'orgue

Montant adopté : 0

Majoration : 850,00 €

Nouveau montant demandé : 850,00 €

Total du chapitre modifié : 19.486,54 €

TOTAL DEPENSES MODIFIE : 30.500,04 €

11. P.T. 2004-2006 – année 2006 : création d’une voirie dans le lotissement « Les Forgettes » : marché de service de désignation d’un auteur de projet pour l’établissement du projet de lotissement : décision de principe et cahier des charges

Vu sa délibération du 07.04.2004 par laquelle il arrête le programme triennal des travaux 2004-2006, notamment année 2005, point 3 : « réalisation d’une voirie qui traverse de part et d’autre un futur lotissement communal à Saint-Léger, au lieu-dit « Les Forgettes » (il est à remarquer qu’un projet d’aménagement de logements sociaux de la Société wallonne du Logement « Au chemin des Mines » est lié à ce projet » ;

Vu l’Arrêté ministériel du 22.09.2004 par lequel le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique approuve le programme triennal des travaux 2004-2006, à savoir, notamment : *année 2006 : création d’une voirie dans le lotissement « Les Forgettes »* ;

Etant donné, dès lors, qu’il y a lieu d’introduire un dossier « projet » ;

Etant donné que la contenance des parcelles communales à lotir est supérieure à 2 hectares ; qu’il y aura lieu, dès lors, de procéder à une étude d’incidence ;

Vu le Code Wallon de l’Aménagement du Territoire, de l’Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu sa délibération du 28.06.2005 par laquelle il a décidé de conclure une convention entre la Commune de Saint-Léger et l’A.I.V.E. portant sur la réalisation de travaux de voirie et de distribution d’eau conjoints aux travaux sur les réseaux d’égouttage ;

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l’article 17, § 2, 1^o, a,

Vu l’arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l’article 120, alinéa 1^{er},

Vu l’arrêté royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l’article 3, § 1^{er},

Considérant qu’il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l’article 1^{er}, à savoir :

marché de service de désignation d’un auteur de projet pour l’établissement d’un projet de lotissement à Saint-Léger « Les Forgettes »

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l’alinéa qui précède s’élève approximativement à 22.500,00 €

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et échevins,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité,

Arrête :

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s’élève approximativement à 22.500,00 € - ayant pour objet les services spécifiés ci-après : *marché de service de désignation d’un auteur de projet pour l’établissement d’un projet de lotissement à Saint-Léger « Les Forgettes »*

Le montant figurant à l’alinéa qui précède a valeur d’indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l’article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, le cahier général des charges, dans son intégralité,
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres.

Cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet pour la création d'un lotissement communal à Saint-Léger,

Article 1 : POUVOIR ADJUDICATEUR :

Le pouvoir adjudicateur est la **Commune de Saint-Léger, rue du Château, 19 – 6747 Saint-Léger – Tél. 063/23.92.94, fax : 063/23.95.82**

Article 2 : OBJET DU MARCHE :

Le marché est un marché de services qui vise à la désignation d'un auteur de projet chargé d'une mission devant aboutir au lotissement d'une partie du terrain appartenant à la **Commune de Saint-Léger** et sis à Saint-Léger, cadastré section A, n° 2965 f (Les Forgettes) ainsi que le terrain cadastré section A 2473 (Devant le Bois de Vance) ;

La mission de l'auteur de projet doit comprendre :

- toutes les prestations d'études concourant à la réalisation de la division des biens en un nombre de lots à définir par le pouvoir adjudicateur sur base de l'avant-projet qui sera réalisé par l'auteur de projet ;
- toutes les prestations d'études concourant à la réalisation des travaux de viabilisation du lotissement, incluant **également et uniquement le tracé** de la voirie, étant donné que l'A.I.V.E. est chargée du dossier d'étude et de réalisation des travaux d'infrastructure (voirie, égouttage, distribution d'eau, électricité).
- toutes les prestations concourant à la réalisation du bornage à l'amiable des limites des parcelles si nécessaire ;
- l'établissement du cahier des charges pour désignation, par le pouvoir adjudicateur, d'un auteur d' « Etude d'incidence »
- l'établissement du cahier des charges pour désignation, par le pouvoir adjudicateur, d'un coordinateur Sécurité-Santé
- la délimitation de la zone qui devrait, éventuellement, être soustraite du régime forestier afin de servir en matière de jardin
- le relevé des arbres qui devraient être conservés et de ceux qui devraient disparaître.

L'auteur de projet, dans le cadre de ses compétences, est le conseil du pouvoir adjudicateur. L'auteur de projet participe à toutes les réunions que le pouvoir adjudicateur estime devoir organiser.

Le projet de lotissement doit être élaboré conformément aux normes et règlements en vigueur en Belgique et conformément aux prescriptions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

2.1. Eu égard à l'objet du marché défini à l'Article 2, la mission de l'auteur de projet comprend notamment :

- le levé topographique du site concerné (terrain objet du lotissement et abords proches suivant besoins) afin de recueillir toutes les données et informations nécessaires à la réalisation des plans et cartes topographiques conformément aux exigences du C.W.A.T.L.P. et de la D.G.A.T.L.P. ;
- le levé de mesurage sur site, la réalisation de tous les documents administratifs et graphiques et le placement des bornes nécessaires à l'exécution du bornage à l'amiable des limites périphériques du terrain concerné ;
- tous les documents administratifs, graphiques et techniques nécessaires à l'établissement de l'avant-projet, au projet définitif et au dossier de demande de permis de lotir suivant le programme du pouvoir adjudicateur ;
- le levé et mesurage sur site, la réalisation de tous les documents administratifs et graphiques et le placement des bornes nécessaires à l'exécution du bornage des limites périphériques de chaque lot réalisé ;
- *tous les documents administratifs, graphiques et techniques nécessaires au tracé de la voirie suivant le programme établi par le pouvoir adjudicateur ;*
- *la collaboration à la procédure d'adjudication et l'examen des offres pour les travaux à faire exécuter par entreprises ;*

- *la collaboration à la procédure d'adjudication et l'examen des offres pour l'étude d'incidence et la mission de coordination Sécurité-Santé*
- *le contrôle de l'exécution des travaux exécutés par entreprises, conformément aux réglementations déontologiques et prescriptions en la matière ;*
- *la vérification des mémoires (état d'avancements, décomptes, etc.) des entreprises ;*
- *l'assistance au pouvoir adjudicateur lors des réceptions provisoire et définitive des travaux exécutés par entreprises.*

2.2 Sont exclus de la mission de l'auteur de projet :

- la coordination en matière de sécurité et de santé relative à l'exécution de travaux. Un coordinateur sera désigné par et à charge du pouvoir adjudicateur suivant la nécessité et au moment opportun ;
- la surveillance relative à l'exécution des travaux. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recourir aux services d'un surveillant des travaux suivant la nécessité et au moment opportun ;

Article 3 : LEGISLATIONS APPLICABLES :

Ce marché de service est régi par les prescriptions du présent cahier spécial des charges.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les stipulations du présent cahier spécial des charges, la prestation de service est soumise aux clauses et conditions

- de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;
- de l'A.R. du 08/01/96 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;
- de l'A.R. du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- de l'annexe de A.R. du 26/09/96 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Il en est dérogé en ses articles 5 à 9, à savoir qu'aucun cautionnement ne sera exigé, vu la nature de la prestation ;
- la Loi du 20 février 1939 protégeant le titre et la profession d'architecte ;
- le Règlement de déontologie de l'Ordre des Architectes de Belgique approuvé par l'A.R. du 18 avril 1985 ;
- l'A .R. du 18 janvier 1995 et la Loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-experts (M.B. 06.06.2003)
- l'A.R. du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles, modifié par l'A.R. du 19 décembre 2001 et par l'A.R. du 19 janvier 2005 ;
- le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 11 et 280.
- de la circulaire du premier Ministre du 02/12/97 relative à la liste des services visés à l'annexe 2 de la loi du 24/12/93 ;
- de la circulaire du premier Ministre du 10/02/98 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services.
- Du décret du 08.12.2005 modifiant le code de la Démocratie locale en ce qui concerne les travaux subsidiés. Le Soumissionnaire est censé avoir compris toutes ses obligations telles qu'elles découlent tant des documents énumérés ci-dessus que des dispositions particulières qui font l'objet du présent Cahier spécial des Charges.

Ces obligations régissent le marché à l'exclusion de toute autre clause, notamment les conditions générales édictées par le soumissionnaire, nonobstant la possibilité de conclure entre le maître d'ouvrage et l'adjudicataire du marché une convention d'exécution du marché et/ou d'honoraires.

Compte tenu des précisions et éventuelles dérogations stipulées dans le présent Cahier Spécial des Charges

Article 4 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ :

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité.

Article 5 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ :

Le pouvoir adjudicateur se réserve l'attribution du marché à l'offre qu'il juge la plus intéressante sur base des différents critères retenus aux Articles 6 et 7 ci-après.

Chaque candidat soumissionnaire qui aura déposé une offre de service dans le délai imposé sera informé personnellement du résultat de l'appel d'offres de services au plus tard dans les 90 jours de calendrier qui suivent la date limite du dépôt des offres.

Article 6 : CRITERES RELATIFS AUX CONDITIONS MINIMALES

6.1. L'auteur de projet doit être soit un architecte, soit l'association d'un architecte et d'un géomètre-expert, soit une association ou une société comprenant en son sein au minimum un architecte.

6.2. L'auteur de projet doit disposer de l'agrément délivré par la Région Wallonne en conformité avec le Code Wallon, particulièrement en ce qui concerne les lotissements

6.3. L'offre doit comprendre les pièces suivantes :

- la dénomination exacte et complète du candidat soumissionnaire, de l'association ou de la société, forme juridique et adresse complète ;
- une attestation d'inscription au tableau ou à la liste des membres de l'Ordre des Architectes de Belgique du candidat soumissionnaire ;
- pour tout candidat soumissionnaire de type association comportant notamment un géomètre-expert, une inscription au tableau des titulaires tenu par les Conseils fédéraux des géomètres-experts auprès du Service public fédéral Economie, PME Classes Moyennes & Energie ;
- une attestation de souscription d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle du candidat soumissionnaire en Belgique ;
- pour tout candidat soumissionnaire disposant de personnel, un certificat délivré par l'autorité du pays concerné attestant que le prestataire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, des impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays où il est établi.
- L'agrément requis pour l'élaboration d'un plan de lotissement d'une superficie supérieure à 2HA ;

Rappel : toutes les pièces à joindre au dossier d'offre doivent être rédigées en français.

Article 7 : CRITERE D'ATTRIBUTION

Les critères d'attribution du marché de services sont cités ci-après suivant leur pondération respective, le critère principal étant cité le premier.

7.1. Expérience.

Le candidat soumissionnaire joint à son offre une liste des principaux services exécutés au cours des cinq dernières années, indiquant le montant, la date et leurs destinataires publics ou privés.

7.2. Capacité technique.

Le candidat soumissionnaire joint à son offre

- un organigramme du bureau de l'architecte, de l'association ou de la société précisant d'une part les titres d'études et expériences professionnelles des personnes qui auront la mission en charge ; et d'autre part les nom et prénom de la personne qui sera directement responsable de la mission de service et des contacts avec le pouvoir adjudicateur ;
- un descriptif du matériel informatique, cartographique, topographique et autre dont dispose le candidat soumissionnaire.

7.3. Disponibilité

Le candidat soumissionnaire joint à son offre

- les dispositions proposées concernant la proximité du chantier ou du lieu d'exécution de la mission ;
- une proposition d'agenda précisant quels délais seront nécessaires pour exécuter les phases relatives à la réalisation de l'avant-projet et à la réalisation du projet définitif comprenant notamment toutes les pièces relatives au dossier de demande de permis de lotir.

Article 8 : VALIDITE DES OFFRES

Conformément à l'A .R. du 08 janvier 1996, les candidats soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de soixante jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Par dérogation à l'A.R. du 8 janvier 1996, les candidats soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de cent vingt jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Article 9 : PAIEMENT DES HONORAIRES

9.1 Les honoraires seront liquidés dans un délai de 50 jours de calendrier après envoi de la note d'honoraires. En cas de retard de paiement, les honoraires seront majorés de plein droit d'un intérêt de retard suivant la législation sans mise en demeure préalable.

9.2 Le pouvoir adjudicateur pourra résilier en tout temps la présente mission à charge pour lui de régler les honoraires afférents aux prestations accomplies à condition que toute partie de mission entamée soit rémunérée entièrement.

Article 10 : DELAI D'EXECUTION :

Le délai d'exécution sera donné par le soumissionnaire en jours calendrier qui suivront le jour de la notification de l'approbation de l'offre par le Collège échevinal.

Le délai d'exécution est fixé comme suit, dès l'attribution du marché : Ce délai sera un délai de rigueur et devra obligatoirement être observé par l'adjudicataire. Une amende de 25 euros sera appliquée par jour ouvrable de retard pour la remise du projet et du dossier de demande de permis d'urbanisme, le samedi n'étant pour le présent marché pas considéré comme un jour ouvrable. Les amendes pour retard sont dues, après mise en demeure envoyée par lettre recommandée, à compter du troisième jour de calendrier suivant la date d'expédition de la lettre recommandée.

1^{ère} phase : pour le projet du tracé de la voirie : **31 août 2006.**

2^{ème} phase et suivantes :

étant donné que le dossier « projet » des travaux de voirie et des équipements collectifs (eau, égouttage, électricité, ...) nécessaires à la réalisation du futur lotissement communal repris au programme triennal des travaux 2004-2006 – année 2006 - doit être soumis à l'approbation de la Région wallonne, les délais prendront cours dès que le Collège aura reçu la promesse ferme de subside sur adjudication et les délais seront alors de :

2^{ème} phase : dossier complet du projet de lotissement à soumettre à « Etude d'incidence » ainsi que le cahier spécial des charges en vue de la désignation, par le Collège échevinal, d'un auteur de projet d'études d'incidence : **dans les quatre mois** à dater de la notification de réalisation de la 2^{ème} phase.

3^{ème} phase : dossier complet de demande de permis de lotir : **dans le mois qui suit** la demande du Collège.

Article 12 – Dépôt des offres

Les offres doivent parvenir à l'Administration Communale de SAINT-LEGER, rue du Château, n° 19 à 6747 SAINT-LEGER pour **le 31 mai 2006 au plus tard.**

Article 15 – Cautionnement

Le cautionnement n'est pas exigé.

MODELE DE SOUMISSION

Je soussigné,

Domicilié à

Représentant le bureau,

Déclare avoir parfaitement connaissance du cahier spécial des charges et m'engage à m'y conformer.

Je remets le prix suivant :

PRIX HORS T.V.A.	T.V.A.	PRIX T.V.A. COMPRISE

Fait à, le

Cachet du bureau,

Signature

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre